



**PROJET NATIONAL de RECHERCHE et DEVELOPPEMENT
« VILLE10D – VILLE D'IDEES »**

**(Différentes Dimensions pour un Développement urbain Durable et
Désirable Décliné Dans une Dynamique « Dessus / Dessous »)**

CHARTRE

PREAMBULE

La présente Charte concerne le Projet National de Recherche et Développement dénommé « VILLE10D – VILLE D'IDEES » approuvé par la Direction Recherche et Innovation (DRI) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie (MEDDE) dans le cadre du Réseau Génie Civil et Urbain.

La version complète du projet avec le programme de recherche, le budget et le plan de financement du projet est annexée à la présente charte.

La présente Charte a pour objet de définir les droits et obligations des partenaires de ce projet, et de préciser l'organisation qui permettra d'assurer la coordination des travaux menés dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

Les signataires de la présente charte sont les partenaires du projet VILLE10D. Ils s'engagent à prendre en charge le programme du PN VILLE10D et à le mener à bien jusqu'au résultat final fixé par le programme.

Cet engagement accorde aux partenaires signataires un droit d'accès aux documents et rapports élaborés dans le cadre du projet de Recherche et Développement VILLE10D. Les actions de recherche font l'objet de prestations spécifiques définies pendant le projet, sous la forme de commandes, entre des partenaires et le Projet National VILLE10D via son mandataire défini à l'article 8 de cette Charte.

Conscients que la défaillance financière de l'un des signataires de la Charte peut compromettre la réalisation du programme, chacun d'eux s'engage par la présente à assurer sa part propre de financement conformément aux budgets approuvés.

Dans le cas où l'un des partenaires du projet aurait déjà bénéficié ou bénéficierait d'une aide de la Commission Européenne ou de l'Etat français sur un thème voisin ou lié à celui du projet, il s'engage à en informer la DRI (MEDDE).

ARTICLE 2 - PARTENAIRES

Peut demander à devenir partenaire du PN VILLE10D tout organisme acceptant de signer la charte. Toute demande d'adhésion au PN présentée après un délai de neuf (9) mois à compter de la date de l'Assemblée Constitutive du PN sera soumise à l'accord de l'Assemblée Générale étant précisé que tout nouveau partenaire est tenu d'acquitter la totalité des cotisations depuis l'origine du projet.

ARTICLE 3 - PROGRAMME - BUDGET

Le programme de recherche ainsi que le budget et plan de financement du PN VILLE10D sont annexés à la présente charte.

Pendant toute la durée du projet, ce programme, son budget et son plan de financement pourront être modifiés, si nécessaire, par l'Assemblée Générale du PN en accord avec la DRI.

ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE

Les pouvoirs de décision concernant le déroulement du projet PN VILLE10D sont confiés à une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée d'un représentant de chacun des partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix.

Assisteront également à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, le Directeur Général du Projet, le Directeur Opérationnel, quatre conseillers scientifiques et techniques ainsi que le représentant de l'IREX.

Les représentants de la DRI assistent de droit à toute réunion de l'Assemblée Générale.

Article 4.1. Attribution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale détient la totalité des pouvoirs de décision concernant le déroulement du projet VILLE10D.

En particulier, elle arrête les programmes et les budgets annuels, suit l'exécution des études et des travaux, décide au besoin les modifications ou extensions à apporter au programme et décide éventuellement de l'opportunité de présenter une demande de subvention complémentaire pour une partie du programme (par exemple à l'ANR). Il approuve les rapports définitifs et les recommandations qui constituent l'un des objectifs essentiels du PN.

L'Assemblée Générale décide des modalités de participations des nouveaux partenaires sollicitant leur adhésion après un délai de un an à compter de l'Assemblée Constitutive du PN VILLE10D et statue sur le désistement éventuel des partenaires.

Elle approuve les propositions de choix des prestataires de services et des conditions de leur intervention proposées par le Comité d'Orientation.

Elle statue sur les demandes de publications ou de communications des partenaires relatives au projet et, le cas échéant, de titres de propriété, dans les conditions fixées à l'Article 9 et à l'Article 10. Elle décide de la forme à donner à la publication des résultats (livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique) et aux présentations publiques des résultats lors de journées à organiser à Paris et en province.

Article 4.2. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunira ordinairement une (1) ou deux (2) fois/an sur convocation de son Président qui sera élu lors de l'Assemblée Constitutive du PN VILLE10D. Elle pourra également tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande, adressée à celui-ci, d'un tiers au moins du nombre des partenaires.

Chacun des partenaires pourra donner pouvoir à un suppléant ou à un autre partenaire aux fins de le représenter étant précisé que chaque partenaire ou suppléant ne pourra détenir plus de cinq pouvoirs.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et prendre des décisions concernant la modification des programmes de recherche et les budgets que lorsque la moitié des partenaires est réunie ou représentée.

Pour toute décision de l'Assemblée Générale, l'unanimité sera recherchée. S'il n'est pas possible de recueillir celle-ci, les décisions seront prises à la majorité simple, la voix du Président comptera double.

Un compte rendu de chaque réunion sera établi par le Président sur proposition du mandataire (IREX) et adressé à tous les partenaires dans les deux mois suivant la réunion. Si ce compte rendu n'appelle pas d'observation adressée au Président dans un délai d'un mois après sa réception, il sera considéré comme approuvé.

Si le compte rendu appelle des observations, après examen de celles-ci lors de la prochaine Assemblée Générale, il sera soumis, après modifications éventuelles, à l'approbation de ce dernier.

Le Président de l'Assemblée Générale agit comme délégué permanent des partenaires notamment pour prendre les décisions qui s'imposeront entre deux réunions de l'Assemblée Générale et il lui rendra compte de celles-ci à la réunion suivante. A cet effet, il pourra se faire assister par un bureau regroupant le directeur général, le directeur opérationnel, et les responsables des thèmes (y compris les thèmes transversaux).

En cas de désistement ou d'incapacité, l'Assemblée Générale élira un nouveau Président.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DU PROJET

Article 5.1. Comité de Pilotage (COPIL)

Un Comité de pilotage coordonne le projet et prend toute décision ne pouvant attendre les réunions de l'Assemblée Générale. Il est mandaté par l'Assemblée Générale.

Le Comité de Pilotage regroupe :

- le Directeur Général,
- le Directeur Opérationnel,
- le représentant de l'IREX
- quatre conseillers scientifiques et techniques (représentant le monde de l'entreprise, de l'ingénierie, des collectivités et des scientifiques)

-

Le Comité de Pilotage, animé par le Directeur Général et assisté par le Directeur opérationnel, se réunit autant que besoin.

Article 5.2. Comité d'Orientation (CODOR)

Un Comité d'Orientation définit les orientations scientifiques et techniques du projet. Il est composé des membres suivants :

- Le Président,
- Le Directeur Général,
- le Directeur Opérationnel,
- le représentant de l'IREX,
- quatre conseillers scientifiques et techniques (représentant le monde de l'entreprise, de l'ingénierie, des collectivités et des scientifiques)
- les pilotes des thèmes (y compris les thèmes transversaux)
- les représentants des sites,
- le(s) coordinateur(s) aménagement

Le Comité d'Orientation, animé par le Président, est notamment chargé des missions suivantes :

- définir avec précision les actions à entreprendre dans le cadre des programmes approuvés par le l'Assemblée Générale ;
- assurer une coordination entre les différents thèmes de recherche ;

- donner un avis technique à l'Assemblée Générale sur les propositions des partenaires ou tiers extérieurs, appelés à participer au programme ;
- suivre l'exécution des études réalisées par les partenaires et/ou les tiers extérieurs, pour tout ce qui concerne leur contenu scientifique et technique ;
- rendre compte à l'Assemblée Générale de l'avancement des différentes opérations prévues dans le programme du PN et lui proposer toutes modifications ou compléments ;
- diriger la préparation des documents de synthèse et des recommandations ou guides techniques.

Le Comité d'Orientation se réunit deux (2) à trois (3) fois par an. Une réunion élargie réunissant les membres réguliers du comité et tous les partenaires qui souhaitent y participer sera programmée une fois par an.

Les comptes rendus des réunions du Comité d'Orientation seront rédigés sous la responsabilité du Directeur Général et adressés à tous les partenaires dans un délai de deux (2) mois suivant la date de réunion du CODOR.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION DE L'ETAT

L'Etat apporte sa participation financière pour le PN VILLE10D en attribuant par l'intermédiaire de la DRI du MEDDE une subvention égale à 20 % du coût global des travaux de recherche.

L'engagement de l'Etat pour le PN VILLE10D deviendra effectif, à la date de notification de la convention relative à la première tranche de travaux, à passer entre la DRI et le mandataire, l'IREX. Pour les tranches suivantes, l'engagement de l'Etat deviendra également effectif aux dates de notification des avenants à la convention initiale.

Compte tenu de l'aide financière de l'Etat, les partenaires s'engagent à accepter le contrôle de l'Administration sur la comptabilité du projet ainsi que sur le contenu et la valeur des apports en nature. Le secrétariat permanent du Réseau Génie Civil et Urbain ou son représentant est invité aux réunions de l'Assemblée Générale et du Comité d'Orientation. Il est destinataire des documents émis par ces instances.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AUX PLANS DE FINANCEMENT

Les contributions des partenaires sont constituées :

- des cotisations réglées pour chaque tranche par des appels annuels pendant la durée du projet, modulées de la façon suivante :

CATEGORIES	BASE	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4	GROUPE 5
Maîtres d'ouvrages, collectivités	Investissements totaux		moins de 10 M€	de 10 M€ à 100 M€	de 100 M€ à 1 G€	Plus de 1 G€
Industriels	Chiffre d'affaires		moins de 100 M€	de 100 M€ à 500 M€	de 500 M€ à 2 G€	plus de 2 G€
Syndicats ou fédérations	Budget			moins de 500 M€	plus de 500 M€	
Entreprises de bâtiment et de travaux publics et groupes de BTP	Chiffre d'Affaires		moins de 100 M€	de 100 M€ à 500 M€	de 500 M€ à 2 G€	plus de 2 G€
Bureaux d'Etudes (BE), laboratoires publics ou privés	Nombre de personnes	BE et labos de moins de 20 p.	BE et labos de 20 à 100 p.	BE et labos de 100 à 500 p.	BE et labos de plus de 500 p.	
Ecoles et universités	Statut	Ecoles et universités				
Montant de la cotisation		0,2 T	0,5 T	T	2 T	3 T

Le montant de la cotisation de base annuelle étant fixé à $T = 4500 \text{ € H.T.}$

- d'apports en nature des partenaires sous forme de prestations d'études, d'essais de laboratoires, d'expérimentations en vraie grandeur, des surcoûts de chantiers expérimentaux et plus généralement de toute action financée directement et qui a été explicitement réalisée pour ce programme ;
- de participations exceptionnelles de partenaires ;

Le plan de financement du PN VILLE10D annexé à la présente charte récapitule le coût global des actions de recherche et les recettes fournies par les cotisations des partenaires, les crédits incitatifs de l'Etat, les prestations en nature et éventuellement les participations exceptionnelles de partenaires.

ARTICLE 8 - GESTION DES PROJETS ET ROLE DE L'IREX

Les signataires de la charte désignent l'IREX comme mandataire du PN VILLE10D (désignée ci-après « le mandataire »).

Il est chargé de la gestion administrative et financière du PN VILLE10D mais non de son animation technique et scientifique que les partenaires assurent eux-mêmes par l'intermédiaire du Comité d'Orientation (CODOR).

Au titre de sa mission le mandataire fournit les prestations suivantes :

- Secrétariat des réunions : édition et envoi des convocations et diffusion des comptes rendus de l'Assemblée Générale y compris ceux du Comité d'Orientation rédigés par le Directeur du Projet.
- Gestion comptable du PN VILLE10D
- Compte-rendu, lors de chacune des réunions ordinaires de l'Assemblée Générale, de l'état de réalisation des prévisions budgétaires,
- Appels des participations en numéraire (cotisations) ainsi que des subventions de l'Etat,
- Négociation et signature conjointement avec le Président de l'Assemblée Générale des commandes, conventions ou tous contrats de travaux, de fourniture ou de service passés entre le PN et tel ou tel prestataire de service dans le cadre du programme,
- Présentation à l'approbation de l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion ordinaire annuelle, du bilan financier de l'exercice écoulé,
- Suivi de la convention passée avec la DRI notamment concernant l'établissement de factures pour acomptes ou solde y compris rassemblement et envoi des documents devant les accompagner,
- Mise à disposition de locaux pour les réunions.

La rémunération du mandataire est fixée à 5 % du montant global H.T. du projet, prestations en natures comprises.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partenaire reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevet, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, etc.), savoir-faire et autres connaissances qu'il possède au moment du démarrage du projet, et, ci-après dénommées « Connaissances Antérieures ». Leur utilisation ou leur communication aux autres partenaires dans le cadre du projet, sous quelque forme que ce soit, n'entraîne pas, sauf accord spécifique contraire, de transfert ou de cession d'un quelconque droit de propriété ou d'usage. Ces dispositions s'appliquent également aux connaissances développées par les partenaires pendant la durée du projet mais en dehors du cadre de celui-ci.

Les résultats obtenus dans le cadre du projet sont la propriété de ceux qui ont participé à leur obtention. Les partenaires propriétaires doivent pouvoir disposer alors, pour la durée de la validité du droit de propriété, d'un droit d'usage des Connaissances Antérieures mises en œuvre pour l'obtention de ces résultats et appartenant aux partenaires y ayant contribué, dans

la stricte mesure où ce droit d'usage des Connaissances Antérieures leur est raisonnablement nécessaire pour pouvoir jouir pleinement de leur droit de propriété.

Les inventions mises au point dans le cadre du PN VILLE10D et, pouvant être protégées par un droit de propriété industrielle, peuvent devenir la propriété de ceux qui auront participé à ces inventions sous réserve qu'ils établissent un contrat de copropriété pour fixer le partage des frais de propriété industrielle (dépôt légal, maintien, extension, etc.), des droits et revenus d'exploitation, et des responsabilités entre les partenaires copropriétaires. Les parts de propriété des partenaires prendront en compte la contribution de chacun à la réalisation des inventions.

Toute cession de droit de propriété ou d'usage entre les partenaires est conditionnée par la signature préalable d'une convention spécifique entre les partenaires concernés.

ARTICLE 10 - DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET ACTIONS DE VALORISATION

Article 10.1. Diffusion des connaissances

Les connaissances recueillies à l'occasion du projet PN VILLE10D sont réservées en exclusivité pendant la durée des projets aux signataires de la charte ; ceux-ci s'engagent, comme l'IREX à ne publier ou communiquer tout ou partie de ces connaissances qu'après accord de l'Assemblée Générale.

D'autre part, toutes les communications ou publications faites par l'un des partenaires sur un résultat devront faire mention de la contribution des autres partenaires. Ces communications ou publications devront en toutes hypothèses se faire dans la limite du respect des droits de propriété et d'usage des autres partenaires, notamment en veillant à ce que cela ne nuise pas au dépôt éventuel de titres de propriété, en France et/ou à l'étranger.

Les membres du PN VILLE10D autorisent le Réseau Génie Civil et Urbain à rendre publics au cours du déroulement du projet le programme de recherche et la liste des partenaires et tout résultat que l'Assemblée Générale jugerait utile d'autoriser à diffuser.

Les membres du PN VILLE10D s'engagent après achèvement du projet à présenter publiquement en liaison avec l'Administration les conclusions finales du projet ainsi que les connaissances acquises d'intérêt général non susceptibles de nuire au dépôt éventuel de titre de propriété.

Article 10.2. Actions de valorisation

Dès le démarrage du projet un site internet présentera le projet et donnera des informations sur le déroulement du projet, complété par un site intranet dont l'accès sera réservé aux partenaires du projet afin de permettre les échanges d'informations entre eux et assurer l'archivage de tous les documents, dont notamment les rapports concluant chaque action de recherche ou d'expérimentation.

L'Assemblée Générale pourra décider pendant le déroulement du projet de présenter en séance publique les premiers résultats obtenus.

A l'achèvement du projet, un livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique sera rédigé sous la supervision du Comité d'Orientation et publié puis présenté lors de réunions publiques organisées à Paris et en province.

ARTICLE 11 - AVENANTS

La présente charte pourra être modifiée par avenant approuvé par l'Assemblée Générale pour l'adapter afin de tenir compte d'un éventuel financement ADEME/ANR pour une partie du programme, si cette option était décidée par l'Assemblée Générale et retenue par l'ADEME/ANR.

ARTICLE 12 - DELAI – DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le délai de réalisation du programme est fixé à quatre (4) ans.

La présente charte s'éteindra de plein droit à l'achèvement du PN VILLE10D tel que défini à l'article 3 et modifié éventuellement, en cours d'exécution, par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, lors de sa dernière réunion, arrêtera un état des lieux qui portera sur :

- la situation des tâches du programme de recherche et les livrables associés y compris les actions de valorisation prévues initialement ;
- l'état comptable du projet ;
- la diffusion des résultats en termes de modalités, de cibles et de durée. Les aspects liés à la propriété ou aux droits en général seront abordés si nécessaire ;
- la nomination, si besoin, d'un comité restreint pour accompagner les actions qui se dérouleront dans la période de transition.

Au cas où un partenaire signataire de la Charte voudrait se retirer du PN VILLE10D avant son achèvement, il devra en faire la demande à l'Assemblée Générale qui négociera les conditions de ce retrait. En tout état de cause le partenaire qui se retirerait perdrait tout droit sur la disposition et la diffusion des résultats acquis à l'occasion du PN VILLE10D.

Dans tous les cas, un partenaire ne pourra se retirer qu'après apurement des comptes, des cotisations dues et de la ou des actions auxquelles il aura participé.

Fait à PARIS, le.....

Organisme :

Pour le Projet National VILLE10D

Nom du signataire :

Son mandataire l'IREX

Données pour le calcul de la cotisation :

- catégorie
- groupe :

Signature :